

non l'oratoire principal du monastère ou de l'établissement de piété.

La troisième question vise le cas où plusieurs oratoires, dans la même maison religieuse, seraient destinés à diverses catégories de religieux, comme les novices, les frères lais, les étudiants, les prêtres: "*Chaque classe peut-elle alors avoir son oratoire distinct avec le Très Saint Sacrement; ou plutôt est-ce le privilège de l'église et de l'oratoire destiné à toute la communauté?*"

Régulièrement la coexistence de plusieurs oratoires avec la Sainte Réserve n'est pas permise dans une seule et même maison religieuse. Sans doute, une communauté peut avoir plusieurs oratoires pour chaque catégorie de religieux qui la composent. Mais ces religieux, pour l'ordinaire, qu'ils soient prêtres ou frères lais, ne forment qu'une seule et même famille religieuse. La Commission pontificale prévoit pourtant le cas où un même édifice abrite plusieurs communautés formellement distinctes, par exemple, le noviciat, le scolasticat. En cette hypothèse chaque communauté peut conserver le Saint Sacrement dans l'oratoire qui lui est destiné: "*nisi in eodem materiali ædificio sint distinctæ ac separatae familiae, ita ut formaliter sint distinctæ religiosæ vel piae domus.*"

Ces précisions au sujet de la conservation de l'Eucharistie permettent de comparer brièvement la législation ancienne et les dispositions du nouveau Code. Les réguliers exempts, ainsi que les moniales ont toujours eu le droit de garder la Sainte Réserve. Mais ce droit était restreint aux seules églises publiques des monastères. Sauf pour des motifs exceptionnels, les Réguliers ne pouvaient garder le Saint Sacrement dans les oratoires réservés aux seuls membres de la communauté. Le Code paraît donc élargir un peu la législation: il admet, nous l'avons vu, que la Sainte Réserve peut être conservée dans l'oratoire principal d'une maison religieuse, lorsque c'est là que se font les exercices quotidiens de piété.

Les communautés à vœux simples, les séminaires, les hôpitaux n'avaient pas, dans l'ancien droit, la faculté de garder le